



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 49347

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la perspective d'une suppression de la Commission spéciale de cassation des pensions. Arguant d'une diminution du nombre des affaires enregistrées annuellement (avec la disparition des pensionnés) au sein de cette commission, le Gouvernement estime que les moyens qui lui sont alloués deviennent surdimensionnés, décidant ainsi que les pourvois en cassation formés à l'encontre des jugements des tribunaux départementaux et des cours régionales des pensions seront dorénavant portés devant le Conseil d'Etat auquel ladite commission était adjointe depuis la loi du 31 mars 1919. Cette disposition impliquera que les pensionnés ne pourront plus se défendre seuls et qu'il leur sera fait obligation de solliciter la défense d'un avocat au Conseil d'Etat, avec toutes les conséquences que cela implique sur le plan financier. En outre, les affaires risquent d'être examinées par des sections non spécialisées du Conseil d'Etat, situation qui inquiète les justiciables intéressés qui craignent que ce changement ne se répercute sur leur droit à réparation. Enfin, ces derniers expriment leur incompréhension face à une mesure gouvernementale qui touche ce qu'il considère être un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution en ce qu'elle est dotée d'une compétence exclusive et composée de manière substantiellement différente des formations au Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande quelle organisation judiciaire elle envisage pour les affaires inhérentes au droit à réparation des anciens combattants, victimes de guerre et victimes du terrorisme.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la réforme tendant à la suppression de la commission spéciale de cassation des pensions et au transfert concomitant de ses attributions au Conseil d'Etat figure à l'article 28 du projet de loi de modernisation sociale enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 mai 2000. Cette réforme apparaît justifiée par la réduction continue du nombre des affaires traitées par cette juridiction administrative spécialisée, qui avait été créée par le décret du 8 août 1935 pour juger les nombreux pourvois en cassation nés de l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires de guerre et d'invalidité. Le contentieux qui l'occupe, dense au sortir des deux guerres mondiales, puis en diminution régulière, s'est stabilisé entre 350 et 400 pourvois en cassation par an depuis 1994, le nombre des décisions rendues annuellement étant du même ordre. La commission se compose de quatre sections comprenant chacune un président et un assesseur, elle occupe dix-sept membres du Conseil d'Etat, six d'entre eux y exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement, et reçoit le concours de rapporteurs, d'attachés et d'un secrétariat. Ces moyens paraissent surdimensionnés au regard de l'activité de la commission. L'intégration de ce contentieux particulier, dont la nature ressortit à la compétence de la juridiction administrative, au sein des formations ordinaires du Conseil d'Etat apparaît possible dès lors qu'il représentera moins de 5 % des capacités de jugement de la section du contentieux. Cette intégration contribuera, par ailleurs, à l'unification et à la simplification des procédures de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, alors que la matière est d'ores et déjà familière à de nombreux membres du Conseil d'Etat qui ont exercé des fonctions en son sein, ce qui permettra d'assurer la continuité dans le traitement des dossiers. Enfin, ce contentieux

bénéficiera, comme précédemment, de la dispense du ministère d'avocat, prévue par l'article 11 du décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et repris à l'article R. 821-3 du code de justice administrative, qui s'applique aux recours en cassation formés contre les décisions des juridictions de pension. Il apparaît donc que la réforme n'aura pas d'effet préjudiciable aux intérêts des justiciables pensionnés.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49347

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4352

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6635